

Par ailleurs, plusieurs évolutions sont apportées aux éléments de barème et à la formulation des vœux au mouvement intra départemental de cette année :

Des modifications des éléments de barème

- l'**ancienneté générale de service** tient compte désormais de l'ensemble des services effectués dans la carrière (page 14);
- **introduction d'un point S** :
 - S1 pour les directeurs (page 15) ;
 - S2 pour l'ASH (page 15) ;
 - S3 pour les CPC et CPD (page 16) ;
- **introduction d'un point BOE** (page 16) ;

Des modifications concernant les vœux groupés :

Depuis 2017, des vœux géographiques (VOG) pouvaient être insérés dans les vœux par les candidats au mouvement. Depuis 2019, les candidats participants obligatoires au mouvement (enseignants sans poste ou non affectés à titre définitif) devaient faire figurer un vœu large dans leurs vœux avant de pouvoir faire des vœux précis.

A compter de ce mouvement, l'obligation de faire un vœu large pour les participants obligatoires est supprimée.

Les vœux géographiques et les vœux larges deviennent des vœux groupés facultatifs. Leurs définitions restent inchangées (annexe 9).

De plus, lorsqu'un enseignant fera un vœu groupé, il pourra ordonnancer dans l'ordre de son choix les écoles concernées. Par exemple, l'enseignant qui fera le choix de faire figurer le vœu groupé concernant tout poste de chargé de classe élémentaire (ECEL) dans le secteur 1-2-3-4 et 12 pourra ordonnancer librement la liste des écoles de ce secteur dans lesquelles des postes ECEL sont proposés (susceptible d'être vacant ou vacant).

Enfin, il est rappelé aux enseignants que, désormais, **seuls les résultats du mouvement sont contestables à l'issue des opérations**. La procédure de contestation des résultats du mouvement est décrite en page 21.

Une meilleure information des participants aux opérations de mobilité

Les candidats pourront être accompagnés dans la formulation de leurs vœux :

- en adressant à la **cellule infomobilité** un message à l'adresse mvt1degre@ac-paris.fr et colibri
- en contactant le service Contact RH au 01 44 62 40 26.

Des réunions d'information à distance sont également proposées

- **Mardi 5 avril de 17h30 à 19h30** : professeurs des écoles stagiaires à l'INSPE de Paris ;
- **Vendredi 8 avril de 16h30 à 18h30** : enseignants titulaires ;

Les modalités de connexion et les codes seront adressés sur les boîtes mail professionnelles des enseignants concernés

1. LES REGLES GENERALES

1.1 . LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les enseignants doivent être en position d'activité ou avoir demandé leur reprise d'activité au 1^{er} septembre 2022, pendant la période d'ouverture du serveur pour participer au mouvement.

Les enseignants en congé parental, disponibilité ou détachement pendant l'année 2021-2022, qui souhaitent participer au mouvement 2022, doivent impérativement indiquer à leur gestionnaire avant le 31 mars 2022 leur souhait de réintégrer au 1^{er} septembre 2022.

1.1.1 LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

- les personnels titulaires affectés à titre provisoire en 2021-2022 ;
- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en 2022 ;
- les entrants dans le département au 1^{er} septembre 2022 suite au mouvement interdépartemental 2021 ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée au 1^{er} septembre 2022 au plus tard ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2021 et titularisables au 1^{er} septembre 2022.

1.1.2 LES PARTICIPANTS FACULTATIFS

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste détenu à titre définitif.

1.1.3 NE PARTICIPENT PAS AU MOUVEMENT

- Les enseignants en congé de longue durée au 1^{er} septembre 2022. **A contrario**, ceux qui, après avis de la formation restreinte du conseil médical, réintégreraient leurs fonctions au plus tard le 1^{er} septembre 2022 peuvent participer au mouvement. Ceux dont la date de réintégration est fixée à compter du 2 septembre 2022 feront l'objet d'une affectation à titre provisoire compatible avec leur situation personnelle, sous réserve des nécessités de service ;
- Les enseignants sans position statutaire pendant l'ouverture du serveur (exemple : absence de demande de réintégration ou de renouvellement d'un détachement ou d'une disponibilité) ;
- Les enseignants qui, à la date du 1^{er} septembre 2022, seront en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- Les enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2022.

1.2. LES REGLES D'AFFECTION AU MOUVEMENT

1.2.1.1 LE DEPARTAGE DES CANDIDATURES

L'attribution des postes au mouvement se fait par rang d'exigences et rang de barème.

Le départage des candidatures ex-aequo se fait selon le rang du vœu dans la pile des vœux du candidat et en application de discriminants dans l'ordre suivant :

- Ancienneté générale de service
- Nombre d'enfants
- discriminant aléatoire (un numéro d'ordre est attribué par l'algorithme à chaque candidat).

1.3. LES RESULTATS

Les résultats du mouvement intradépartemental 2022 seront consultables sur I-Prof à compter du 14 juin 2022.

1.4. LA PHASE D'AJUSTEMENT

1.4.1 LES AFFECTATIONS A TITRE PROVISOIRE

A l'issue des opérations du mouvement 2022, les candidats qui n'auraient pas obtenu de poste à titre définitif seront affectés à titre provisoire.

Informations générales

Afin d'affecter à titre provisoire, **le service tient compte, dans toute la mesure du possible, du niveau de classe (maternelle ou élémentaire) demandé en premier vœu au mouvement et de la zone demandée en vœu large.**

Le candidat participant obligatoire qui n'aurait pas participé au mouvement sera affecté sur tout poste resté vacant. Si une affectation à titre provisoire est prononcée sur un poste qui était vacant à l'issue de la première phase du mouvement, l'enseignant affecté à titre provisoire a la possibilité, s'il le souhaite, d'y être affecté à titre définitif à la rentrée.

Communication

Chaque enseignant pourra prendre connaissance de son affectation par courriel adressé par le bureau DE2, avec en copie l'école et la circonscription, à partir du 14 juin 2022. Une information sur IPROF et sur MVT1D sera également assurée. Toute question ou contestation doit être adressée par mail à l'adresse suivante : mvt1degre@ac-paris.fr
Les enseignants qui n'obtiendraient pas un poste à l'issue de la deuxième phase du mouvement pour la rentrée, seront temporairement mis à disposition d'une circonscription afin d'y exercer des fonctions de titulaire remplaçant jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés en cours d'année sur un poste entier ou fractionné libéré.

Priorités d'affectation

- Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement principal, bénéficiaires d'une bonification au titre du handicap ou à titre social pour un poste à titre provisoire seront affectés en priorité et hors barème (cf. annexe 10) ;
- Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les enseignants – y compris les néo-titulaires – demandant leur maintien dans l'école où ils exercent en 2021-2022 à condition que cette école relève **de l'éducation prioritaire** et qu'un poste à temps plein y soit vacant ou libéré après mouvement (**maintien REP**). Ils formuleront une demande explicite par courriel à l'adresse mvt1degre@ac-paris.fr après les résultats du mouvement et avant le 17 juin 2022
- Les enseignants – y compris les néo-titulaires – demandant leur maintien dans l'école où ils exercent en 2021-2022 sur un poste de complément de direction demi-déchargée. S'ils sont à temps plein, leur complément de service sera fixé par l'administration. Ils formuleront une demande explicite par courriel à l'adresse mvt1degre@ac-paris.fr après les résultats du mouvement et avant le 17 juin 2022.

Affectation des titulaires secteurs

Les titulaires secteurs sont affectés sur des compléments de temps partiel.

Ils sont affectés en priorité dans leur circonscription de rattachement, puis dans l'arrondissement, la zone et, enfin, à défaut, dans toute l'académie.

Dans la mesure du possible, la division des personnels enseignants du premier degré public cherchera à reproduire l'organisation du service de l'année précédente, à limiter le nombre d'intervenants dans chaque école et à attribuer des niveaux (élémentaire ou maternelle) cohérents.

Les titulaires secteurs seront informés de leur affectation sur leur messagerie académique. Toute question doit être adressée par mail à l'adresse suivante : mvt1degre@ac-paris.fr.

1.4.2 LE MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ASH

Les postes relevant de l'enseignement spécialisé restés vacants à l'issue du mouvement intradépartemental font l'objet d'un mouvement complémentaire. Les enseignants intéressés pourront formuler des vœux sur ces postes afin d'obtenir une affectation à titre provisoire à la rentrée 2022.

La publication de la circulaire du mouvement complémentaire spécialisé paraîtra à l'issue de la publication des résultats du mouvement intradépartemental. Elle sera accompagnée de la liste des postes spécialisés restés vacants.

2. MODALITES PRATIQUES

Mercredi 9 mars	Résultats du mouvement interdépartemental 2022 Entretiens d'habilitation aux fonctions de conseiller pédagogique généraliste et spécialisé
1 ^{er} avril au 19 avril	Commissions postes à profil académiques
Jeudi 7 avril	Ouverture du serveur de saisie des vœux MVT1D à 12H
Jeudi 21 avril	Fermeture du serveur de saisie des vœux MVT1D à 12H Date limite de réception des documents liés à une demande de bonification au titre du handicap ou de la situation sociale par le médecin de prévention, la cellule handicap, le service social des personnels et la division des personnels enseignants du premier degré public (cf. annexe 3).
Lundi 2 mai	Envoi de l'accusé de réception de saisie des vœux sur la boîte aux lettres I-prof du candidat avec indication d'un barème provisoire
Lundi 16 mai	Date limite des demandes de rectification des exigences et barèmes à 12H
Mardi 17 mai	Envoi sur I-prof de la fiche de vœux comportant, pour chaque vœu formulé, le barème définitif
Mardi 14 juin	Publication des résultats du mouvement

2.2 . LA SAISIE DES VŒUX

<http://www.ac-paris.fr> (sous la rubrique « Services et outils » en bas de page) ou <https://bv.ac-paris.fr> (cliquer sur l'icône I-Prof)

2.2.1 LES DIFFERENTS TYPES DE VŒUX

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 30 vœux qui sont :

- Soit un vœu sur un poste précis ;
- Soit un vœu groupé (voir annexe 9).

3. LES ELEMENTS DU BAREME

3.1 . LES EXIGENCES (EX-PRIORITES)

Les exigences permettent de classer les candidatures des participants par tranche (23, 30 et 40).

Les candidatures sont examinées par ordre croissant de tranche. Elles sont classées, dans chaque tranche, par ordre de barème. Puis, sont examinées les candidatures de la tranche suivante, à nouveau classées par ordre de barème etc.

Les exigences 90 et 99 annulent le vœu formulé, notamment lorsque le participant demande un poste pour lequel il n'a pas le titre adéquat (par exemple : liste d'aptitude des directeurs).

3.2. MESURES DE CARTE SCOLAIRE

3.2.1 CAS GENERAL

- **Définition**

Une mesure de carte scolaire est la suppression, le transfert ou la transformation d'emploi.

- **L'enseignant concerné**

L'enseignant concerné sera le dernier nommé à titre définitif sur le poste, sauf si un autre enseignant de l'école est volontaire.

Si deux ou plusieurs enseignants sont arrivés en dernier dans l'école, ils sont départagés sur le fondement du **barème à l'arrivée dans l'école** puis de l'**ancienneté générale de service** puis à partir de l'**âge** en retenant les plus âgés.

Les enseignants recrutés par contrat BOE et les enseignants qui ont obtenu leur poste au titre du handicap ne peuvent être touchés par une mesure de carte scolaire.

Un enseignant spécialisé ou un titulaire remplaçant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie de la même majoration de points sur tout type de poste ne nécessitant pas de conditions de certification particulière.

Les titulaires d'un poste de décharge de maître formateur – DEMF dont le service est modifié à la rentrée scolaire à hauteur de plus de 4 demi-journées pourront bénéficier des points de mesure de carte scolaire pour le mouvement de l'année suivante.

- **Compensation de la mesure de carte scolaire**

La compensation est de 2 ordres : une priorité pour l'affectation sur l'école d'origine et une bonification de points :

➔ **Une priorité sur l'école d'origine** : l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire se verra attribuer une priorité du plus haut rang à la condition qu'il saisisse en 1^{er} vœu son école d'origine.

➔ **Une bonification de points** est attribuée, lors du mouvement, à l'enseignant concerné en vue de l'obtention d'un poste de même type que le poste occupé selon le tableau suivant :

AGS au 31/08/2021	- de 6 ans	de 6 à 11 ans – 1 jour	de 11 à 16 ans – 1 jour	de 11 à 21 ans – 1 jour	de 21 à 26 ans – 1 jour	26 ans et +
Nb de points	11	12	13	14	15	16

3.2.2 DIRECTEUR D'ECOLE

Fermeture de la 5^{ème} classe

Le directeur dont l'école perd une ou plusieurs classes ne bénéficie pas de points de mesure de carte sauf s'il y a passage de 5 à 4 classes auquel cas il bénéficie des points pour le mouvement de l'année de la fermeture de classe(s).

Fusion d'écoles

Le directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction est nommé à la nouvelle direction sans participation au mouvement. Le directeur ayant la plus petite ancienneté dans le poste de direction bénéficie alors d'une priorité absolue pour tout poste de direction.

Fermeture d'une école

Le directeur dont l'école ferme bénéficie d'une priorité absolue sur tout poste de direction.

N.B. : Dans le cas, où 2 directeurs bénéficiaires d'une priorité absolue formulent des vœux sur la même école, ils sont départagés au barème.

3.2.3 LES TRANSFERTS

Lors d'un transfert de classes, il est proposé aux enseignants concernés de l'école d'origine d'être affectés sans participation au mouvement sur les postes de l'école d'accueil. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas de points de carte scolaire. S'ils ne souhaitent pas bénéficier du transfert, ils obtiennent des **points de carte scolaire** dans les conditions définies au 3.3.1.

3.3 . LES BONIFICATIONS (ELEMENTS DE BAREME)

AGS = ancienneté générale de service **au 31 décembre 2021**.

B1 = poste en dispositif REP+ sur poste actuel à Paris. Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3ème année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif REP+ durant l'année du mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Date de début d'affectation en REP+	Nombre de points
01/09/2018	3
01/09/2017	6
01/09/2016	9

B2 = poste en dispositif REP sur poste actuel à Paris. Bonification de 1 point par année d'exercice, au-delà de la 3ème année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif, avec un plafonnement à 3 points. Il faut exercer en dispositif REP durant l'année du mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Date de début d'affectation en REP	Nombre de points
01/09/2018	1
01/09/2017	2
01/09/2016	3

B3 = ancienneté sur poste fractionné à titre définitif.

Une bonification de 4 points pour 1, 2 ou 3 ans d'exercice et de 6 points à la 4ème année pour les enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné (TRS, DMFM / DMFE, brigade REP+). Il faut exercer en poste fractionné durant l'année du mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

Date de début d'affectation à titre définitif sur un poste fractionné au 1 ^{er} septembre ...	Nombre de points
2021 – 2020 – 2019	4
2018 – 2017 - 2016	6

S1 = bonification pour les postes de direction

Bonification de 1 point par année sur tout poste de direction occupé à titre définitif ou à titre provisoire¹ dans le département avec limitation à 7 points (*1^{ère} année = 1point 7 année et plus = 7 points*)

S2 = bonification sur les postes ASH

Bonification de 1 point par année d'exercice dans un poste ASH dans le département si le poste actuel est un poste ASH occupé à titre définitif avec limitation à 7 points. (*1^{ère} année = 1point 7 année et plus = 7 points*)

S3 = bonification sur les postes de conseillers pédagogiques

Bonification de 1 point par année d'exercice pour l'affectation à titre définitif sur un poste de conseiller pédagogique dans le département avec limitation à 7 points. (*1^{ère} année = 1point 7 année et plus = 7 points*)

DIR = exercice des fonctions de direction à Paris. 300 points pour un exercice de plus de trois mois à titre définitif, provisoire ou par intérim pendant l'année scolaire précédant le mouvement. Ces points sont maintenus en cas de détachement à l'étranger d'un an dans l'année précédant le mouvement.

LA = durée d'inscription sur la liste d'aptitude de Paris. 200 points pour la 3^{ème} année d'inscription, 100 points pour la 2^{ème} année, 0 point pour les autres situations.

BOE = Une bonification de 3 points est accordée aux agents qui se trouvent dans une situation de handicap au titre de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Peuvent prétendre à cette bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Cette bonification est exclusive de la bonification Handicap.

Handicap = 800 points peuvent être accordés au titre du handicap sur un ou plusieurs vœux précis (hors VOG). Cette bonification vise à améliorer les conditions de travail des agents au regard de leur état de santé (voir annexe 11).

Cette bonification est exclusive du point BOE

E = nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2022 (1 point par enfant). L'acte de naissance de l'enfant doit être transmis au gestionnaire (DE3) avant le 7 avril 2022.

Un accusé de réception contenant le barème définitif sera adressé le 17 mai 2022. Ce barème n'est plus susceptible de contestation.

Les candidats peuvent adresser leurs questions à mvt1degre@ac-paris.fr.

|

4. LES POSTES ATTRIBUES AU BAREME

4.1. CHARGES DE CLASSE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE, TITULAIRES REMPLAÇANTS ET TITULAIRES DE SECTEUR

Les candidatures sont départagées selon le barème suivant :

AGS + B1 + B2 + B3 + E+BOE

Pour connaître les spécificités des postes de titulaire remplaçant et de titulaire secteur voir annexe 2.

4.2. UNITES PEDAGOGIQUES POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS (UPE2A) ET LES POSTES FLECHES LANGUE

- **Les postes en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) :**

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») : Les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire (licence, maîtrise, DEA, master) français langue seconde et les enseignants affectés à titre définitif sur un poste UPE2A.

AGS + B1 + B2 + B3 + E+BOE

Exigence de rang 2 (« tranche 40 ») : Les enseignants sans certification et volontaire (cf. circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012).

AGS + B1 + B2 + B3 + E+BOE

- **Les postes fléchés langue**

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») : Les enseignants ayant obtenu une habilitation dans la langue concernée.

AGS + B1 + B2 + B3 + E+BOE

Exigence de rang 2 (« tranche 40 ») : Les enseignants sans habilitation.

AGS + B1 + B2 + B3 + E+BOE

Si le poste est obtenu par un enseignant non habilité, le poste est transformé en poste classique.

5. LES POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

5.1. DIRECTION D'ÉCOLES

5.1.1 DIRECTION MATERNELLE, ELEMENTAIRE ET PRIMAIRE

Les candidats doivent figurer sur la liste d'aptitude des directeurs d'école et sont départagés selon le barème suivant :

AGS + B1 + B2 + E + DIR/LA + S1+BOE

Les points DIR et LA ne sont pas cumulables.

5.1.2 DIRECTION SPECIALISEE ET D'APPLICATION

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») : présentées par des directeurs d'école spécialisée ou d'application en fonction sur ce type de poste dans le département de Paris, à titre définitif, provisoire ou intérimaire de plus de 3 mois. L'exigence de rang 1 est maintenue en cas de détachement à l'étranger d'un an dans l'année précédant le mouvement.

AGS + B1 + B2 + E +S1+BOE

Exigence de rang 2 (« tranche 40 »), si des postes ne sont pas pourvus : les demandes de première nomination des directeurs d'école élémentaire ou maternelle de l'académie de Paris, sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs spécialisés ou d'application selon le poste demandé (nécessité d'un nouvel entretien, chaque année), ainsi que des enseignants du 1er degré inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs spécialisés ou d'application de l'académie de Paris ou sur celle d'un autre département.

AGS + B1 + B2 + E + S1+BOE

5.2. MAITRES FORMATEURS

Les candidats doivent détenir le CAFIPEMF et sont départagés selon le barème suivant.

AGS + B1 + B2 + E+BOE

5.3.L'ADAPTATION ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (ASH)

5.3.1 MOUVEMENT PRINCIPAL ASH

Les candidats doivent être titulaires du CAPPEI ou d'un titre équivalent ou doivent préparer le CAPPEI.

Les candidats sont départagés selon le barème suivant :

Exigence de rang 1 (« tranche 30 ») :

Les demandes de mutation présentées par des enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI dans les modules correspondant à ceux du poste demandé. Les affectations sont prononcées à titre définitif.

Les demandes de mutation présentées par des enseignants spécialisés préparant le CAPPEI (stagiaire CAPPEI). Les affectations sont prononcées à titre provisoire et deviendront définitives dès l'obtention du CAPPEI.

Le poste d'origine détenu à titre définitif du stagiaire CAPPEI lui est réservé pendant la durée de son stage dans la limite de 3 années scolaires.

AGS + B1 + B2 + E + S2+BOE

Exigence de rang 2 (« tranche 40 ») :

Les demandes de mutation présentées par les enseignants titulaires du CAPPEI dans un module différent de celui du poste demandé. Les affectations sont prononcées à titre définitif.

AGS + B1 + B2 + E + S2+BOE

Le stage CAPPEI se déroulant pendant 2 années scolaires, le stagiaire bénéficie d'une priorité du plus haut rang pour la poursuite de son stage sur le même poste pendant la deuxième année. Il doit demander le poste au mouvement.

Voir annexe 3 : le tableau récapitulatif de la participation au mouvement ASH et le tableau des équivalences de diplôme CAPPEI, CAPA-SH et CAPSAIS.

5.3.2 MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE ASH

A l'issue du mouvement, les postes restés vacants pourront être pourvus à titre provisoire. Une circulaire rectorale, qui paraîtra en juin 2022, portera à la connaissance des candidats les postes à pourvoir et précisera les modalités de l'appel à candidature. Les enseignants titulaires d'un poste non spécialisé conserveront, s'ils sont retenus, le bénéfice du poste qu'ils occupaient auparavant à titre définitif.

6.2 . MOUVEMENT INTERDEGRES

Les postes relevant du mouvement interdegrés ne peuvent être obtenus dans le cadre du mouvement intradépartemental.

Les modalités du mouvement interdegrés et son calendrier sont précisés par la circulaire n°22AN0030 publiée sur inform@lire du 17 février 2022.

Cette affectation prime sur les demandes faites au mouvement intradépartemental.

7. LES CONTESTATIONS

7.1. LES CONTESTATIONS DE BAREMES

A la réception de l'accusé de réception, les candidats sont vivement encouragés à vérifier les éléments de leur barème.

Toutes contestation doit être adressée par mail à l'adresse mvt1degre@ac-paris.fr entre le 2 et le 16 mai 2022 à midi.

Un accusé de réception définitif sera adressé aux candidats. Après sa réception, les barèmes ne seront plus contestables.

7.2. LES CONTESTATIONS DES DECISIONS DE MOBILITE

En raison de la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2020 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique sur le champ de la mobilité des enseignants, les modalités de recours des enseignants ont été modifiées.

Les conditions du recours

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Ils doivent être déposés dans les 2 mois suivant la notification de la décision par l'administration faite par courriel I-Prof.

L'agent peut choisir d'être assisté par une organisation syndicale s'il s'agit d'une décision de refus de mutation ou de mutation hors vœu.

Dans les autres situations, l'agent ne pourra pas être assisté (mutation sur un des vœux formulés).

Les recours gracieux doivent être adressés au DASEN exclusivement sur l'adresse fonctionnelle : mvt1degre@ac-paris.fr

Modalités de traitement du recours :

○ Examen de la recevabilité du recours :

Les services académiques vérifient que le recours est recevable (décision de refus de mutation ou de mutation hors vœu, respect du délai de recours...).

Les organisations syndicales transmettent aux services académiques une liste de leurs représentants désignés pour assister les agents dans leur recours.

Si l'agent indique dans son recours qu'il souhaite être assisté d'une OS sans mentionner le nom du représentant des personnels mandaté, les services recontactent l'OS concernée afin qu'elle précise le nom de ce représentant parmi la liste préalablement communiquée.

○ Examen du recours sur le fond :

Les services académiques procèdent à l'étude du recours et prépare un projet de réponse.

Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, la réponse lui est apportée directement par courriel.

Si l'agent a sollicité l'accompagnement par une OS, un échange (courriel, téléphone ou visioconférence) est organisé entre l'OS et l'administration pour examiner le recours.

La réponse de l'administration est transmise à l'agent par mail (avec copie au représentant des personnels si l'agent était assisté).

1. Les postes de brigades de remplacement

Depuis le 1^{er} septembre 2017, l'ensemble des titulaires remplaçants sont affectés dans une zone unique de remplacement. Seuls les rattachements administratifs les distinguent (école ou circonscription).

Il n'y a plus de distinction entre brigades écoles et brigade circonscription.

Les brigadiers académiques sont rattachés administrativement dans une école parisienne dans laquelle ils devront se rendre en l'absence de mission.

Les missions confiées pourront être de courte ou de longue durée. Elles pourront se faire sur tout type de remplacement. Enfin, les brigadiers assureront des missions sur l'ensemble du territoire parisien. Dans la mesure du possible, il pourra être tenu compte de l'école de rattachement pour attribuer des missions.

Afin de sécuriser les opérations du mouvement 2022, les libellés des postes restent inchangés pour ce mouvement :

« ECOLE + nom et adresse de l'école » Ou
« CIRCONSCRIPTION + nom et adresse de la circonscription ».

Les participants au mouvement qui seront affectés dans la zone unique de remplacement sur un poste rattaché à une circonscription lors des opérations du mouvement recevront à la rentrée 2022 un arrêté modifié leur précisant une école de rattachement. Cette école de rattachement sera l'une des écoles de la circonscription choisie. Par exemple, un brigadier rattaché administrativement dans la circonscription 10B sera rattaché dans l'une des écoles de la circonscription 10B.

Attention : l'exercice de fonctions à temps partiel est incompatible avec les fonctions de brigadier circonscription ou école. Toute autorisation d'exercice à temps partiel d'un enseignant obtenant sa mutation, à la rentrée 2022, sur un emploi d'une brigade de remplacement pourra, si elle a été accordée avant les résultats du mouvement intradépartemental et s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, être rapportée. S'agissant d'un temps partiel de droit, le candidat pourra être affecté provisoirement, durant la durée de l'exercice des fonctions à temps partiel, sur un poste libéré ou vacant de chargé de classe.

2. Postes de titulaire secteur.

Le libellé sur MVT1D du poste de titulaire secteur est TSecteur.

Les titulaires secteurs sont rattachés à une circonscription et sont affectés sur des compléments de temps partiel. En fonction des nécessités de service ils sont affectés en priorité sur des postes dans leur circonscription de rattachement, puis dans l'arrondissement puis dans la zone de l'arrondissement (cf. zone des VOG et VOL) et, enfin, à défaut, dans l'académie.

Les titulaires secteurs sont affectés sur les compléments après les résultats du mouvement et, dans la mesure du possible, avant la fermeture des classes.

IMPORTANT : Les enseignant(e)s « BD REP+ remplacement concertation-formation » ont pour mission d'effectuer la décharge de service des enseignant(e)s exerçant dans une école REP+ qui « bénéficient de la libération de 18 demi-journées par année scolaire dans leur service d'enseignement pour participer aux travaux en équipe nécessaires à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves et à la formation » (circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 portant sur la refondation de l'éducation prioritaire).

ANNEXE 3 : PARTICIPATION AU MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS EN STAGE CAPPEI EN 2020-2021

	Obtention du poste en 2021	Affecté pour 2021-2022	Doit participer au mouvement 2022	Affectation à l'obtention du poste au 01/09/2022	
2022	A réussi le CAPPEI en janvier	mouvement principal Ou - mouvement complémentaire mais poste vacant au principal	OUI à titre définitif	NON	Définitive
		Mouvement provisoire	NON	OUI pour obtenir un poste spécialisé	Définitive
à le repasser en 2022-2023	N'a pas réussi le CAPPEI en 2022 et s'engage	mouvement principal Ou - mouvement complémentaire mais poste vacant au principal	NON	OUI avec une priorité	Provisoire
		Mouvement provisoire	NON	OUI sans priorité	Provisoire

ANNEXE 4 : LISTE DES ECOLES A FONCTIONNEMENT PARTICULIER

Il est conseillé aux candidat(e)s de se renseigner auprès de l'IEN en charge d'une circonscription sur les conditions particulières d'exercice, la nature du projet pédagogique et/ou l'organisation des services d'enseignement de ces écoles.

- **Ecoles relevant de l'article 33 de la loi du 08 juillet 2013 :**

Circonscription	Type école	Adresse
1-2-4 Louvre	EEPU	16, rue du Renard (4 ^{ème})
	EPPU	11, rue Saint-Merri (4 ^{ème})
5 – 6 Luxembourg Sorbonne	EEPU	24, rue du Cardinal Lemoine (5 ^{ème})
10 B Récollets	EEPU	216 bis, rue Lafayette (école franco-allemande)
18 B Goutte d'Or	EPPU	11, rue Pajol
18 D Jules Joffrin	EEA	15, rue Houdon
19 A Buttes Chaumont	EEPU (Ecole A)	57, rue de Romainville
	EEA (Ecole B)	59, rue de Romainville
19 D Colonel Fabien	EMPU	11, cité Lepage
	EMPU	8, rue Sadi Lecoite
	EEPU (Ecole A)	119, avenue Simon Bolivar
	EEPU (Ecole B)	119, avenue Simon Bolivar
20 B Ménilmontant	EEPU	38, rue de Tourtille

- **Ecole ne relevant pas de l'article 33 mais dont l'organisation des services d'enseignement est particulière – Il est obligatoire de se renseigner auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, préalablement à la formulation des vœux :**

Circonscription	Type école	Adresse	Code RNE	Téléphone de l'école
20 D Belleville	EEPU	Ecole Vitruve 7/9, passage Josseaume (ex 3, rue Vitruve)	0751020B	01 43 70 50 95

ANNEXE 9 : LES VŒUX GROUPES

Arrondissement	CODE	Libellé	Description groupe
1-2-3-4-12	ECEL001	ECEL - G0000 - 1-2-3-4-12	Tout ECEL
	ECMA001	ECMA - G0000 - 1-2-3-4-12	Tout ECMA
	ENS001	ECEL-ECMA- 1-2-3-4-12	Tout ECEL et ECMA
	REMP001	Brigade 1-2-3-4 et 12	Tout Brigade
	TS001	titulaire secteur 1-2-3-4-12	Tout Titulaire secteur
	TR-TS001	brigade et titulaire secteur 1-2-3-4-12	Tout brigade et titulaire secteur
5-6-13	ECEL002	ECEL - G0000 - 5-6-13	Tout ECEL
	ECMA002	ECMA - G0000 - 5-6-13	Tout ECMA
	ENS002	ECEL-ECMA-5-6-13	Tout ECEL et ECMA
	REMP002	Brigade 5-6 et 13	Tout Brigade
	TS002	titulaire secteur 5-6-13	Tout Titulaire secteur
	TR-TS002	brigade et titulaire secteur 5-6-13	Tout brigade et titulaire secteur
7-8-14-15	ECEL003	ECEL - G0000 - 7-8-14-15	Tout ECEL
	ECMA003	ECMA - G0000 - 7-8-14-15	Tout ECMA
	ENS003	ECEL-ECMA - 7-8-14-15	Tout ECEL et ECMA
	REMP003	Brigade 7-8-14-15	Tout Brigade
	TS003	titulaire secteur 7-8-14-15	Tout Titulaire secteur
	TR-TS003	brigade et titulaire secteur 7-8-14-15	Tout brigade et titulaire secteur
16-17	ECEL004	ECEL - G0000 - 16-17	Tout ECEL
	ECMA004	ECMA - G0000 - 16-17	Tout ECMA
	ENS004	ECEL-ECMA - 16-17	Tout ECEL et ECMA
	REMP004	Brigade 16-17	Tout Brigade
	TS004	titulaire secteur 16-17	Tout Titulaire secteur
	TR-TS004	brigade et titulaire secteur 16-17	Tout brigade et titulaire secteur

Arrondissement	CODE	Libellé	Description groupe
9-18	ECEL005	ECEL - G0000 - 9-18	Tout ECEL
	ECMA005	ECMA - G0000 - 9-18	Tout ECMA
	ENS005	ECEL-ECMA - 9-18	Tout ECEL et ECMA
	REMP005	Brigade 9-18	Tout Brigade
	TS005	titulaire secteur 9-18	Tout Titulaire secteur
	TR-TS005	brigade et titulaire secteur 9-18	Tout brigade et titulaire secteur
10-19	ECEL006	ECEL - G0000 - 10-19	Tout ECEL
	ECMA006	ECMA - G0000 - 10-19	Tout ECMA
	ENS006	ECEL-ECMA - 10-19	Tout ECEL et ECMA
	REMP006	Brigade 10-19	Tout Brigade
	TS006	titulaire secteur 10-19	Tout Titulaire secteur
	TR-TS006	brigade et titulaire secteur 10-19	Tout brigade et titulaire secteur
11-20	ECEL007	ECEL - G0000 - 11-20	Tout ECEL
	ECMA007	ECMA - G0000 - 11-20	Tout ECMA
	ENS007	ECEL-ECMA - 11-20	Tout ECEL et ECMA
	REMP007	Brigade 11-20	Tout Brigade
	TS007	titulaire secteur 11-20	Tout Titulaire secteur
	TR-TS007	brigade et titulaire secteur 11-20	Tout brigade et titulaire secteur
Tout Paris	ECEL008	ECEL - Tout Paris	Tout ECEL
	ECMA008	ECMA - Tout Paris	Tout ECMA
	ENS008	ECEL-ECMA - Tout Paris	Tout ECEL et ECMA
	REMP008	brigade Tout Paris	Tout Brigade
	TS008	titulaire secteur Tout Paris	Tout Titulaire secteur
	TR-TS008	brigade et titulaire secteur Tout Paris	Tout brigade et titulaire secteur

Les vœu REMPLXXX Tout Brigade ou TR-TSXXX affecte indistinctement sur tout poste de brigade dans la zone : circonscription, école, de formation continue, REP+.

Si vous souhaitez n'obtenir que l'un ou l'autre de ces postes, vous devez candidater uniquement sur des postes spécifiques, et ne pas utiliser ce vœu groupé.

ANNEXE 11 : DEMANDE DE BONIFICATION EN RAISON DE LA SITUATION MEDICALE OU SOCIALE

L'examen des situations particulières (familiales, médicales, sociales...) est laissé à l'appréciation du DASEN chargé du 1er degré.

1 – POUR LES DEMANDES DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP

Les candidats souhaitant bénéficier d'une bonification (800 points) au titre du handicap doivent suivre la procédure suivante.

1 – Sur l'application MVT1D

Pendant la phase de saisie des vœux, les candidats doivent **demandeur la bonification sur l'application MVT1D dans l'onglet « éléments de bonification » en sélectionnant « demande au titre du handicap (hors BOE) ».**

2 – Correspondante handicap académique

Il faudra saisir votre demande sur l'application mise à votre disposition entre le 7 avril 2022 midi et le 21 avril 2022 à midi au lien suivant : <http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/SudF5jj>

Vous devrez fournir avant le 21 avril 2022 à midi :

- ▶ Une demande de priorité au titre du handicap (sur papier libre) ;
- ▶ La copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ▶ La copie de la liste des vœux saisis sur MVT1D.

3 – Médecine de prévention

Vous devrez fournir avant le 21 avril 2022 :

- ▶ Un dossier médical sous pli fermé contenant tous les documents médicaux que vous souhaitez communiquer à l'appui de votre demande ;
- ▶ La demande de priorité au titre du handicap (sur papier libre) ;
- ▶ La copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ▶ La copie de la liste des vœux saisis sur MVT1D ;

Les mesures prises par le gouvernement pour éviter la propagation du COVID 19, nous conduisent à revoir une partie de nos procédures et à dématérialiser au maximum les envois de pièces et dossier liés aux opérations de mobilité des personnels. Dans cet objectif, je vous informe que les candidats sollicitant une demande de mutation au titre du handicap devront adresser l'ensemble des documents nécessaires au traitement de leur demande, exclusivement par courriel adressé à Mme le Dr Massin, médecin conseiller technique du recteur : ce.medecineprevention@ac-paris.fr

Rappel des contacts :

Le secrétariat du handicap en faveur des personnels : 01 44 62 43 58

Le secrétariat médical en faveur des personnels : 01 44 62 47 37

Ou correspondant-handicap@ac-paris.fr – 01 44 62 46 22

Ou, concernant l'application MVT1D, la cellule info-mobilité au 01 44 62 40 26 ou mvt1degre@ac-paris.fr

Attention : le candidat doit s'assurer qu'il bénéficie d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité.

Pour le mouvement 2022, la preuve du dépôt de la demande ne sera pas acceptée.

2 – POUR LES DEMANDES DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION SOCIALE

Les intéressés peuvent prendre contact avec le service social des personnels (coordonnées secrétariat 01.44.62.47.44) afin de signaler une situation sociale ou familiale particulièrement délicate.

Une demande motivée devra être adressée à l'adresse suivante : mvt1degre@ac-paris.fr entre le 7 avril 2022 midi et le 21 avril 2022 à midi

Cette demande doit être dûment étayée afin de permettre l'appréciation complète de la situation par le DASEN.